



Arrêt

**n° 90 759 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 08.09.2011, lui notifiée le 16.07.2012 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare en termes de requête être arrivé en Belgique « il y a quelques années ».

1.2. Le 18 mai 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 5 août 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 16 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [F.B.] (...) de nationalité Roumanie.

Il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 18/05/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant aidant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de l'indépendant gérant ainsi que la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 05/08/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis le 28/10/2010, l'intéressé est désaffilié de sa caisse d'assurance sociales (sic). Par ailleurs, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 18 octobre 2010, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. ».

Il soutient que « La partie adverse ne prend pas la peine d'examiner tous les éléments et les circonstances qui [l']ont obligé (...) à arrêter son travail. (...) comme l'explique les différents certificats en annexe, [il] souffre des douleurs répétées et ne pouvait raisonnablement continuer à travailler et a donc été astreint au repos forcé. Le motif de la décision attaquée ne fait nullement référence aux documents ou circonstances qui [l']ont conduit (...) à arrêter son travail, ceci démontre à suffisance que ces attestations médicales n'ont pas été prises en considération. Partant ce premier moyen est fondé. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

Il avance qu'« Au fil du temps passé en Belgique, il a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligé (sic) de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (sic), les relations sociales qu'une personne a nouées. ».

Le requérant cite à cet effet un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat et soutient que « Cette décision entreprise, si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture avec ses proches dans la mesure où [il] devra se séparer de sa famille et ses amis. Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée. (...) Il faut surtout savoir qu'[il] a sa vie femme (sic) qui vit également dans le Royaume. Il s'agit des circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour (...) dans son pays d'origine. En plus, [il] n'a plus de logement dans son pays d'origine. Le moyen est donc fondé. ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne

administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique, dès lors qu'il n'est plus affilié à une caisse d'assurance sociale et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 18 octobre 2010. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas avoir cessé son activité d'indépendant, mais il affirme qu'il a dû mettre un terme à son travail en raison de ses problèmes de santé. Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de ses problèmes médicaux, ni produit le moindre élément à cet égard. Les deux documents médicaux annexés à la requête sont ainsi produits pour la première fois. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union malgré l'arrêt de son activité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications dans le cadre du présent recours, dès lors que la partie défenderesse n'en avait nullement connaissance au moment de prendre sa décision.

Le premier moyen n'est dès lors nullement fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'a fourni aucun renseignement afférent à la présence de sa femme en Belgique à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ou postérieurement à celle-ci, et qu'il ne fait que mentionner son existence de manière lacunaire en termes de requête, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie privée sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée. Sur ce point, le Conseil rappelle, s'agissant de l'examen auquel la partie défenderesse doit se livrer lorsqu'elle décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen spécifique au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Quant aux « *relations sociales et humaines* » que le requérant aurait nouées en Belgique, force est de constater que ce dernier s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ces relations, dont il se borne à mentionner l'existence, et qu'il ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce

la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Partant, le deuxième moyen du recours n'est pas non plus fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT